

LODICÉE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

3 Rue du Cheval Vert
34000 MONTPELLIER

820 783 454 RCS Montpellier

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	EMISSION	4
ARTICLE 2.	FORME	4
ARTICLE 3.	JOUISSANCE.....	4
ARTICLE 4.	SOUSCRIPTION.....	4
4.1	Période de souscription	4
4.2	Exercice du droit de souscription.....	4
4.3	Prix d'émission	5
4.4	Versement des souscriptions	5
ARTICLE 5.	INTERETS	5
ARTICLE 6.	DUREE	5
ARTICLE 7.	AMORTISSEMENT	5
ARTICLE 8.	REMBOURSEMENT	6
ARTICLE 9.	MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG.....	6
ARTICLE 10.	MASSE DES OBLIGATAIRES.....	6
ARTICLE 11.	REGIME FISCAL.....	7
ARTICLE 12.	SERVICE FINANCIER.....	7
ARTICLE 13.	NULLITE PARTIELLE.....	7
ARTICLE 14.	RENONCIATION	7
ARTICLE 15.	LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE.....	8
ARTICLE 16.	LITIGES.....	8

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Monsieur Yves Philippe de FRANCQUEVILLE, Président et associé unique de la société LODICÉE, a pour principal objectif la création, par l'intermédiaire notamment de la société LODICÉE, du projet « THÉLÈME », c'est-à-dire la réalisation de centres valorisant les arts et métiers par la formation, l'enseignement et la création.

Afin de disposer des ressources financières nécessaires à la réalisation de ce projet, Monsieur DE FRANCQUEVILLE souhaite s'appuyer sur un mécénat actif et sur la commercialisation d'œuvres acquises par la société LODICÉE et/ou ses filiales.

La société LODICÉE souhaite donc se constituer, pour elle et/ou ses filiales, un premier capital artistique, qui, par sa diffusion, devrait générer les premiers revenus et ainsi permettre le lancement du projet « THÉLÈME ».

La première démarche d'acquisition porte sur les réalisations finalisées de Monsieur Yves Philippe DE FRANCQUEVILLE, et d'autres artistes associés au projet « THÉLÈME ».

Progressivement seront acquises des créations, en lien avec les capacités grandissantes de la Société, pour assurer une production de qualité.

En conséquence, la société LODICÉE souhaite recueillir les fonds lui permettant d'acquérir les premières œuvres.

C'est pourquoi la société LODICÉE a donc décidé de réaliser sa première levée de fonds sous la forme d'un emprunt obligataire de Cent mille (100 000) euros représenté par Deux cents (200) obligations ordinaires de Cinq cents (500) euros chacune, objet du présent contrat.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. EMISSION

Conformément à la décision de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2016, la Société émet, sans appel public à l'épargne, un emprunt obligataire de Cent mille (100 000) euros représenté par Deux cents (200) obligations ordinaires de Cinq cents (500) euros chacune.

ARTICLE 2. FORME

Les obligations émises seront nominatives.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opérera par voie de transfert sur lesdits registres.

ARTICLE 3. JOUISSANCE

Les obligations seront émises avec jouissance du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4. SOUSCRIPTION

4.1 Période de souscription

La souscription aux Deux cents (200) obligations ordinaires sera ouverte du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016 à minuit. Elle pourra être close sans préavis dès la souscription de la totalité des Deux cents (200) obligations ordinaires.

4.2 Exercice du droit de souscription

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

4.3 Prix d'émission

Les Deux cents (200) obligations seront émises à leur valeur nominale, soit au prix de Cinq cents (500) euros, payable en totalité à la souscription.

4.4 Versement des souscriptions

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social.

Le prix d'émission sera payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit en partie en espèces et en partie par compensation.

L'émission ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins Quatre-vingt (80) % du montant de l'emprunt prévu, soit la somme de Quatre-vingt mille (80 000) euros.

ARTICLE 5. INTERETS

Les obligations produiront, à compter du jour de leur libération, un intérêt annuel (base 365 jours) calculé prorata temporis au taux de 7,40 %.

Les intérêts seront payables en une seule fois au jour du remboursement des obligations.

Les intérêts cesseront de courir à compter du jour du remboursement.

ARTICLE 6. DUREE

Le présent emprunt obligataire aura une durée expirant le 30 juin 2020.

A compter de cette date, les obligations émises feront l'objet d'un remboursement selon les modalités fixées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7. AMORTISSEMENT

Les obligations seront amorties en totalité le 30 juin 2020 par remboursement au pair.

La Société s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations, par remboursement avant la date d'expiration de l'emprunt.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'emprunt se fera en une seule fois entre les 1^{er} et 15 juillet 2020.

ARTICLE 9. MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

Afin de maintenir l'emprunt à son rang, la Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des obligations émises, à ne consentir aucune garantie sur ses actifs immobilisés et à ne créer, en faveur d'autres titres qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucun droit qu'elle n'aurait pas consenti préalablement aux souscripteurs du présent emprunt.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

ARTICLE 10. MASSE DES OBLIGATAIRES

Les obligataires seront groupés en une masse dans les conditions fixées par la loi. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en Assemblée Générale, à la diligence du Président de la Société, aux fins de désigner leurs représentants.

Les mandats des représentants des obligataires ne seront pas rémunérés.

Les représentants des obligataires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'Assemblée Générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de huit jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11. REGIME FISCAL

Les titres seront remboursés et les intérêts payés sous déduction des impôts que la loi met ou mettra à la charge des titulaires.

ARTICLE 12. SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis), ainsi que le service des titres (transfert, conversion), seront assurés par la Société elle-même.

ARTICLE 13. NULLITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 14. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 15. LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

De convention exprès entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 16. LITIGES

Sous réserves de l'application des règles d'ordre public, tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du présent Contrat sera réglé de manière amiable entre les parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout différend qui ne pourra être ainsi solutionné sera tranché par les tribunaux relevant de la Cour d'Appel de Montpellier.

A Montpellier
Le 1^{er} octobre 2016

Pour la société LODICÉE
M. Yves Philippe DE FRANQUEVILLE